

LOGIQUE JURIDIQUE, SYSTÈMES JURIDIQUES

ROBERT FEYS ET MARIE-THÉRÈSE MOTTE

Dans un article de cette Revue (n° 5, Janvier 1959, pp. 48-53), M. Kalinowski pose la question: «Y a-t-il une logique juridique?» Son article prend texte du titre «Essais de logique juridique» donné à une étude collective publiée dans le Journal des Tribunaux (n° 4104, 22 avril 1956) (1) et s'attaque en particulier à l'essai de Mlle Motte (pp. 261-266) et à la note introductive (p. 261) signée R. F. (R. Feys). La thèse de M. Kalinowski est qu'il n'y a aucunement une «logique juridique» distincte de «la logique» tout court, c.à.d. de la logique traditionnelle telle qu'il la délimite.

Le choix d'une terminologie est une question d'usage, et peut être largement laissé aux préférences personnelles de chacun. Le terme «logique juridique» peut servir comme désignation «non committal» d'une étude sur la raisonnement juridique, sur la méthode du droit; c'est dans ce sens — reçu depuis le XVI^e siècle, d'après M. Kalinowski lui-même (voir IPN) — qu'il figurait dans le titre de ELJ. M. Kalinowski le trouve inopportun en tant qu'à ses yeux il semble opposer logique juridique et logique en général.

Qu'il nous soit permis de rappeler deux orientations quelque peu divergentes des travaux des logiciens en Pologne contemporaine. D'une part la logique mathématique y est spécialement cultivée (2); d'autre part un cours de logique, plutôt élémentaire, a été introduit dans les facultés de droit d'après-guerre et les manuels de plusieurs logiciens éminents sont destinés à un enseignement de ce genre.

Les juristes dans leurs raisonnements, les avocats et les magistrats dans l'argumentation judiciaire, se sont tout naturellement référés à «la logique» qui leur avait été enseignée et qui d'ailleurs avait constitué une des bases essentielles de l'enseignement depuis le Moyen Age au moins. Celle-ci comprend outre la logique formelle usuelle — logique aristotélicienne des concepts, logique du raisonnement hypothétique —, certaines formes de raisonnement purement pro-

(1) Nous désignerons cette étude par ELJ et l'article de M. Kalinowski par KLJ. L'article de M. Kalinowski dans le présent numéro «Interprétation juridique et logique des propositions normatives» sera désigné par IPN.

(2) M. Kalinowski lui-même réserve une large place à la logique mathématique dans sa «Théorie des propositions normatives» (TPN). *Studia Logica* I (1953) pp.113-184.

bable. M. Kalinowski résume p.ex. comme suit (KLJ p. 49) la «règle d'induction par analogie»: «Celui qui admet la proposition «Toutes les propriétés essentielles connues de A ressemblent aux propriétés essentielles connues de A qui possède en outre la propriété n » doit admettre la proposition «A' possède probablement une propriété n' semblable à la propriété n de A». Malgré l'apparence de rigueur de cette formulation, une telle «règle d'induction» paraît fort peu concluante; M. Kalinowski doit reconnaître (*loc.cit.*) que «la notion de loi logique admise ici est plus étendue que celle de loi logique déductive» et que sa notion de logique est «plus large que celle communément employée».

Les raisonnements appartenant à «la logique» étant d'un usage continu, il est légitime qu'on les explique au cours d'une initiation scolaire à la pensée juridique, et peut-être peut-on s'en tenir là pour les débutants. Mais, à moins que la logique ne doive être condamnée à l'immobilité — comme elle en a longtemps eu le renom — il y a intérêt à ce que certains au moins, et notamment les membres d'un Centre Inter-universitaire de Logique, soumettent à une critique serrée les raisonnements, peut-être vénérables, qui se trouvent pratiqués en fait. Certains se plaisent à mettre en évidence l'élément personnel, oratoire, argumentatif de ces raisonnements. D'autres — et c'est ce que nous avons tenté de faire — s'efforceront d'y introduire le plus possible de rigueur stricte et impersonnelle. Sans sacrifier à la chimère d'une mathématisation du droit, ils prendront la rigueur mathématique comme idéal — idéal inaccessible au juriste, mais dont celui-ci doit s'approcher le plus loyalement possible.

Les progrès de la logique mathématique moderne sont dûs, comme on sait, à l'emploi de la méthode de déduction à partir d'axiomes. Celle-ci est au moins aussi vieille que les géomètres grecs et que les Postérieurs Analytiques d'Aristote. Un système axiomatique ne consiste pas en une simple classification de concepts ou en des principes d'application immédiate; et c'est ce qui permet à ses déductions de sortir de la banalité tautologique. Ses axiomes posent implicitement une structure — un ensemble de relations — entre ses idées fondamentales; ses règles de déduction permettent d'en dégager *rigoureusement* une science entière, aux enchaînements parfois inattendus, aux prolongements indéfinis. La géométrie d'Euclide fut, en ce sens, une révélation décisive. Les mathématiques contemporaines ont pu formuler diverses géométries, diverses algèbres, diverses mécaniques, comme autant de systèmes déductifs différents; et elles ont appris à manier les systèmes comme tels, à les élargir et à les restreindre, à les comparer de l'un à l'autre. Elles ne se contentent pas de jouer le

jeu selon les règles; elles apprennent à discuter, à transposer, à recréer les règles du jeu.

Malgré la perfection de la méthode géométrique, on n'a, pendant longtemps, guère entrepris de penser «more geometrico» dans les sciences humaines; on ne l'a longtemps pas fait en logique même. Certes, l'esprit de géométrie n'est pas tout, et il demande à être complété par l'esprit de finesse; mais l'esprit de géométrie n'avait certes pas dit son dernier mot au temps de Pascal.

Il est cependant naturel de considérer les divers systèmes du droit, le droit d'un pays, les grandes portions du droit ou même la législation sur un objet donné, comme formant autant de systèmes déductifs. Ces systèmes ont-ils une logique à eux? N'éluçons pas la difficulté et allons un instant au delà même des articles incriminés. Nous répondrions que oui dans un cas au moins: si les méthodes de preuve du droit avaient systématiquement des exigences supérieures à celles du raisonnement ordinaire (¹).

Mais tenons-nous en à des systèmes juridiques différents, admettant tous la logique classique comme logique formelle sous-jacente. La comparaison de tels systèmes permettra de raisonner avec précision sur les extensions, sur les analogies de structure syntaxique (analogies rigoureuses, isomorphies) dont ces systèmes sont capables.

Un raisonnement extensif ne se conçoit que par rapport à un système déductif déterminé; une analogie rigoureuse se réfère à la structure d'un système déductif déterminé.

Il n'est pas exact que, même en logique traditionnelle, un raisonnement par analogie soit toujours considéré comme un raisonnement purement probable. Depuis les origines de la logique, deux conceptions du raisonnement par analogie ont été formulées: tantôt le raisonnement «probable» rappelé par M. Kalinowski, tantôt le raisonnement donnant lieu à une analogie de proportionnalité et qui peut être fondé sur une identité de structure (Voir l'historique du raisonnement par analogie dans ZIEHEN, *Lehrbuch der Logik*, pp 766-768).

A propos de la critique de certains arguments par analogie (ELJ, pp. 264-265), nous avons posé les principes d'un raisonnement par

(¹) Voir dans ce sens (utilisation de logiques du type intuitionniste) R. FEYS, *Revue Philosophique de Louvain* 51 (1953) p. 620, n° 11c et R. FEYS, *Expression de la vérifiabilité expérimentale dans le raisonnement formalisé*, Colloque LXX du CNRS français. Éditions du CNRS 1958 pp. 109-115.

Voir par ailleurs (définitions dans un cadre logique propre au droit) Alf. Ross, *Logique et Analyse I* (1958) pp. 144-145.

analogie structurelle ou «rigoureuse» et nous en avons rappelé diverses applications, effectuées dans des textes légaux (ELJ p. 264, col. 1-2) Il n'était pas question de découvrir un moyen mécanique de construire ou même de vérifier des déductions par analogie structurelle juridique. Mais il est intéressant de formuler avec précision les conditions d'une telle analogie structurelle, afin de pouvoir distinguer sur des bases vérifiables entre une analogie qui est concluante et une qui ne l'est pas (ELJ p. 264 col. 1-2, p. 265 col. 3. Notre discussion sur ce point paraît à plusieurs reprises avoir rencontré l'assentiment de M. Foriers, ELJ p. 271, col. 1 infra et col. 2).

La question de l'extension et celle de l'analogie se trouvent à nouveau posées dans une affaire civile encore pendante devant les tribunaux ⁽¹⁾ et dans un très intéressant ouvrage récent de droit pénal.

Le problème posé dans l'affaire civile est le suivant: peut-on breveter un produit qui est un être vivant, une variété de roses créée par un horticulteur? La brevetabilité en question ne résulte pas d'une application immédiate de la loi: rien n'indique qu'elle ait été prévue par le législateur d'il y a un siècle, et il n'existe aucun précédent dans la jurisprudence. Il y a donc lieu à extension. Il existe d'autre part une étroite similitude entre produits vivants et les produits non vivants, qui sont brevetables; mais cette similitude permet-elle, *de lege lata*, dans le cadre du *système juridique existant*, d'étendre la brevetabilité à ce genre de produits? L'analogie usuelle ne donne à cette question aucune réponse solidement fondée. Seule une analogie rigoureuse fondée sur une exacte correspondance de conditions juridiques justifiera l'extension dans le cadre du système juridique existant.

L'ouvrage de droit pénal est celui de R. SCREVENS «L'interdiction professionnelle en droit pénal» ⁽²⁾. L'auteur propose une large généralisation de la mesure, fréquente mais jusqu'ici occasionnelle, d'interdiction de la profession. Si plausible que soit cette extension, il va de soi, pose-t-il, que cette extension doit se faire de façon cohérente (*op.cit.* p. 118). Le danger d'incohérence qui le préoccupe n'est pas un danger de contradiction dans les termes; c'est le danger d'une incompatibilité entre des dispositions de droit pénal (tendant à la répression d'une infraction) et une interdiction professionnelle, qu'il conçoit comme une mesure de défense sociale. La défense sociale et

⁽¹⁾ Voir note d'observations M. Th. MOTTE, sous Civil Termonde 1^o Chambre, 2 mai 1958. *Journal des Tribunaux* 1959; pp. 173 sv.

⁽²⁾ Voir R. SCREVENS. L'interdiction professionnelle en droit pénal. Bruxelles 1957, et commentaire de M. Th. MOTTE, in *Journal des Tribunaux*, à paraître.

le droit pénal se meuvent partiellement sur des plans différents; lorsque leurs conceptions seront traduites en mesures légales, elles le seront selon des systèmes différents — disons que la logique interne d'une loi de défense sociale sera autres que la logique interne d'une loi pénale; la différence de structure déductive ou de logique interne conduira dans les deux cas à des mesures divergentes et peut-être pratiquement incompatibles.

C'est pourquoi M. Screvens, dont les préoccupations ne sont nullement de pure théorie, se prescrit, avant de procéder à l'extension, la tâche de *systématiser* la législation qu'il propose. Et c'est à quoi tendent les chapitres très techniques de son ouvrage sur l'objet, la durée, le caractère juridique de l'interdiction.

Concluons. Il nous paraît indiqué de ne pas limiter la déduction logique en droit à un jeu de syllogismes agrémenté de raisonnements «probables» et à un travail d'interprétation des textes. Les systèmes du droit participent sans doute tous à une même logique; ils ont néanmoins chacun leur structure logique propre ou, si l'on veut, leur logique interne, qui se traduit par un ensemble de règles de type syntaxique. Et ils ne peuvent être développés «logiquement» que par un jeu d'analogies respectant exactement la logique interne des systèmes qui seront transposés.

Nous croyons avoir nettement spécifié dans quel sens déterminé et à quelles fins il pouvait être utile de raisonner logiquement en termes de «systèmes juridiques». M. Kalinowski (IPN, ce n°, pp. 141-142) fait d'intéressants rapprochements entre de multiples tendances «logiques» en fait de raisonnement juridique ou normatif; mais c'est à tort, nous semble-t-il, qu'il tend à les identifier ou les suppose solidaires.